



Lettre d'information sociale

Octobre 2025– N° 203
Document interne

Territoire France

Retraite

Retraite progressive : deux évolutions majeures

- La retraite progressive peut désormais être demandée dès l'âge de 60 ans ;
- Les salariés en forfaits jours peuvent désormais cotiser à la retraite complémentaire sur une base à temps plein dans le cadre de la retraite progressive.

Pour en savoir plus ou envisager ces dispositifs, rapprochez-vous de votre HRBP ou consultez les sites officiels de l'Assurance Retraite, de l'Agirc-Arrco, ainsi que d'[l'itinéraire retraite](#).

1. Retraite progressive dès 60 ans : une transition en douceur vers la retraite

Depuis le **1er septembre 2025**, la retraite progressive est désormais accessible **à partir de 60 ans**, sous réserve de remplir **deux conditions** :

- Justifier d'au moins **150 trimestres cotisés** tous régimes confondus ;
- Exercer une activité à temps partiel compris entre **40 % et 80 %** d'un temps plein.

Ce dispositif permet de **cumuler une activité réduite avec une fraction de sa pension de retraite**, tout en continuant à acquérir des droits pour la retraite définitive. Il s'adresse à celles et ceux qui souhaitent **assurer une transition en douceur entre leur emploi et la retraite**.

Ce dispositif est ouvert à l'ensemble des salariés remplissant les conditions dessus, à l'exception des salariés en forfaits mission sans référence horaire.

Les avantages :

- Maintien d'une activité professionnelle ;
- Préparation progressive à la retraite ;
- Acquisition continue de droits à la retraite ;

La mise en place d'un avenant au contrat de travail est nécessaire pour bénéficier de la retraite progressive.

2. Retraite complémentaire Agirc-Arrco : une avancée pour les forfaits jours réduits

Depuis le **1er juillet 2025**, les salariés en **forfait jours réduit dans le cadre d'une retraite progressive** peuvent désormais cotiser à la retraite complémentaire (Agirc-Arrco) sur une base reconstituée équivalente à un temps plein, même si leur rémunération dépasse le seuil de 1,7 SMIC. Cette faculté était déjà ouverte pour les salariés en temps partiel.

Cette évolution permet de **maintenir les droits à retraite complémentaire** des salariés ayant choisi un rythme de travail allégé, en garantissant la même assiette de cotisation que celle d'un salarié à temps plein.

Concrètement :

- Les points de retraite sont calculés comme si l'activité était à temps plein ;
- Un **accord écrit** entre le salarié et l'employeur est requis : il s'agit d'une clause qui figure dans l'avenant au contrat de travail à mettre en place pour la retraite progressive.

NB: La reconstitution de salaire base temps plein pour la cotisation à la retraite complémentaire est également ouverte pour les temps partiels / forfaits jours réduits mis en place dans le cadre des dispositifs suivants :

- PASS Solidaire Retraite ;
- Duo Pro ;
- Congé parental d'éducation temps plein (max 6 mois) ;
- PASS Senior transfert de compétence.

Life Is On

Schneider
Electric